



Vincent Locas, avocat

Chef, Prévention et gestion des litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : vincent.locas@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDÉ

Le 29 juin 2023

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Place Victoria

800, rue du Square-Victoria

41^e étage, bureau 4125, C.P. 001

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : 4^e demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2023

Notre dossier : 312-01007

Dossier Régie : R-4213-2022 – Phase 2

Chère consœur,

La présente fait suite à la contestation datée du 27 juin 2023¹ des réponses d'Énergir aux questions 1.2 et 1.3 de la demande de renseignements n° 3 de la FCEI déposée dans le dossier mentionné en objet². Conformément à l'article 27 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, Énergir fait part de ses commentaires à l'égard de ladite contestation.

Énergir comprend que la FCEI semble vouloir obtenir une explication quant à la manière dont les critères contenus à l'appel d'offres ont été appliqués en l'espèce pour en arriver au résultat obtenu.

Tout d'abord, Énergir soumet que la preuve³ déposée au soutien de sa demande d'approbation des caractéristiques du contrat d'approvisionnement en gaz de source renouvelable (ci-après « **GSR** ») à l'étude respecte en tout point les exigences établies par la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** »). Énergir réfère ici plus particulièrement au paragraphe 342 et à l'annexe 2 de la décision D-2023-022 rendue dans le cadre de l'Étape D du dossier R-4008-2017. Énergir soumet que par ses questions contenues à sa demande de renseignements, l'intervenante ne saurait lui imposer un fardeau plus exigeant que celui demandé par la Régie dans ses ordonnances passées. Énergir soumet que de fournir l'information demandée par la FCEI en l'espèce dépasserait nettement le cadre préalablement établi par la Régie.

De surcroît, conformément à l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'obligation d'Énergir se

¹ C-FCEI-0025.

² B-0195, Énergir-T, Document 12, p. 5.

³ B-0150, Énergir-H, Document 7.

limite à faire approuver les caractéristiques du contrat; les principales étant le prix, la durée et le volume. Le processus d'appel d'offres en tant que tel, y compris l'application des critères de sélection ayant mené au contrat soumis pour approbation, ne fait pas l'objet du présent examen. La Régie abondait d'ailleurs dans ce sens dans sa décision D-2023-022 mentionnée précédemment :

« [335] En ce qui a trait au processus d'appel d'offres, la Régie agréée avec Énergir qu'il s'agit d'une méthode de sélection des fournisseurs appelés à conclure un tel contrat d'approvisionnement. Selon la Régie, les moyens mis en place pour la sélection d'un contrat en amont de la conclusion d'un contrat d'approvisionnement en GSR ne constituent pas une caractéristique de celui-ci.

[336] En conséquence, la Régie rejette la recommandation d'inclure une caractéristique de contrat d'acquisition dans le plan d'approvisionnement de GSR concernant le recours systématique à un processus de sélection compétitif. »

[Énergir souligne]

Soulignons d'ailleurs qu'en contexte d'appel d'offres, et ce, peu importe le type de contrat d'approvisionnement, GSR ou non, Énergir ne dépose jamais devant la Régie le pointage accordé à chacun des soumissionnaires. Dans le cadre de l'Étape B du dossier R-4008-2017, SÉ-AQLPA-GIRAM avait posé des questions similaires à celles de la FCEI dans le présent dossier et Énergir avait soulevé le caractère non pertinent des informations recherchées pour traiter de la demande d'approbation du contrat qui était alors à l'étude⁴. Énergir réitère ici la même position et inviterait la FCEI à prendre connaissance des autres réponses alors fournies en lien avec le processus d'appel d'offres⁵.

Pour les raisons qui précèdent, Énergir demande respectueusement à la Régie de ne pas donner suite à la contestation de la FCEI.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) *Vincent Locas*

Vincent Locas
VL/mb

⁴ R-4008-2017, B-0829, Gaz Métro-2, Document 77, Q/R 11.2.8 et 11.2.9, p. 8 et 9.

⁵ R-4008-2017, B-0829, Gaz Métro-2, Document 77, Q/R 11.2.3 à 11.2.7.1, p. 6 à 8.